

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE LA CONDITION DE REDEVABILITE DANS LE RECOURS SUBROGATOIRE DE
L'ASSUREUR*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2019, n° 111t3, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE LA CONDITION DE REDEVABILITE DANS LE RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR

Considérant la nature de la responsabilité en cause, les juges ne peuvent rejeter le recours subrogatoire de l'assureur en se fondant sur une exclusion figurant dans le contrat car les dommages visés par la clause doivent être pris en charge au titre d'une responsabilité relevant d'un autre fondement.

Cass. 3e civ., 6 déc. 2018, no 17-28842

Le jeu de la subrogation a pour effet d'inverser les perspectives. Alors qu'en cas de sinistre l'assureur peut être conduit à démontrer qu'il ne doit pas la garantie, notamment par le jeu d'une exclusion conventionnelle, en cas de subrogation dans les droits de l'assuré, il est parfois contraint de démontrer qu'il la devait bien ! Du moins est-ce le cas lorsque son recours se fonde sur l'article L. 121-12 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, on le sait, en plus des conditions habituelles de la subrogation, il doit prouver qu'il remplit la condition de redevabilité : il a versé une indemnité qu'il était tenu de payer en vertu du contrat d'assurance (pour une hypothèse similaire à notre espèce : Cass. 3e civ., 16 sept. 2015, n° 14-20276 : LEDA 2015, n° 10, p. 2, obs. Gréau F.). C'est cette exigence qui est ici discutée et conduit à un arrêt de cassation.

Au titre d'un contrat d'assurance multirisques, l'assureur indemnise les conséquences d'un incendie. Après enquête, il fait établir l'origine de l'incendie : le constructeur de l'immeuble a oublié des tiges filetées dans l'armoire électrique. Il existe donc bien un tiers qui, par son fait, a causé le dommage, autre condition de la subrogation. Le point de discussion en l'espèce réside dans le fait que le contrat comporte une clause d'exclusion des « dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ». Pour les juges du fond, l'assureur ayant indemnisé des dommages exclus, la subrogation du Code des assurances ne peut jouer. Selon l'arrêt de la Cour de cassation, les dommages relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun. Il s'agit, pour l'assureur, de faire sanctionner l'inexécution d'un contrat de maintenance : la clause d'exclusion n'avait pas à jouer.

On voit bien que, au-delà du rappel des règles de la subrogation spéciale, la présente décision illustre, pour de futurs recours, l'opportunité de fonder le recours subrogatoire sur l'hypothèse conçue par la réforme des contrats, car elle est plus libérale. Reste aussi la possibilité d'invoquer la subrogation conventionnelle qui, manifestement, a été oubliée par l'assureur en l'espèce : il ne l'a pas clairement invoquée pour fonder son recours alors que les conditions qu'elle requière semblaient remplies.